

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 24 JUIN 2013

L'an deux mille treize, et le lundi 24 juin à 20h30

Le Conseil Municipal légalement convoqué par Monsieur le Maire

Le 18 juin 2013, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Albert ANDREYON, Maire de la commune.

Présents : A.Andrevon, M.Augoyat, B.Cerca, C.Cucchetto, J.Gerbaux,
P.Manjarrès, J.Marron, G.Piroit, G.Trumaut

Absents avec pouvoirs : M.Azy pouvoir à M.Augoyat
A.Caiato pouvoir à G.Trumaut
L.Cudraz pouvoir à B.Cerca
D.Giraud pouvoir à A.Andrevon
V.Gras pouvoir à G.Piroit

Absents : Y.Cottavoz, C.Drevet, A.Fender

Secrétaire de séance : C.Cucchetto

Ouverture de la séance à 20h41

Informations du Maire :

- Mobilisation de la 1^{ère} partie de l'emprunt prévu au budget 2013 soit 250 000 € au 28 juin.
- Suite à l'abandon du projet de construction d'une bibliothèque sur la commune, la somme de 50 018 € a été restituée aux services de la Région. Cette somme était prévue au budget 2013.

Dépenses en investissement :

- 13 835,33 € travaux d'accès au terrain multisports dans le cadre des travaux de mise en protection des terrains de la zone sud.
- 13 634,40 € : gravillonnage des routes (PATA).

Approbation du procès-verbal du 6 mai 2013

Vote à l'unanimité

FINANCES

Délibération n° 37 – Tarifs de la restauration scolaire et de l'accueil périscolaire à partir du 1^{er} septembre 2013

Vu le Code de l'éducation et, notamment, ses articles R531-52 et R531-53,
Vu les articles L2121-29 et L2121-30 du Code général des collectivités territoriales,

Monsieur l'adjoint chargé de l'enfance et de la jeunesse expose que, pour l'année scolaire 2012/2013, 231 enfants ont

été scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires de la commune et que, sur ce nombre d'enfants, 160 enfants, en moyenne ont bénéficié régulièrement du service de restauration scolaire et du service de garderie périscolaire.

Pour ces services, il est instauré une tarification claire et souple répondant aux besoins des familles et de la collectivité, en fonction du quotient familial.

Pour le service de restauration scolaire :

La tarification du service de restauration scolaire comprend :

- le coût du repas et le service de restauration proprement dit
- le coût de l'entretien des locaux et le coût des fluides (eau, électricité...)
- le coût des activités éducatives mises en place avant et après le service de restauration scolaire.

Un tarif minimum est appliqué pour les familles ayant un quotient familial inférieur ou égal à 400 € et un tarif maximum pour les familles ayant un quotient familial supérieur ou égal à 1900 €.

Pour les familles ayant un quotient familial compris entre 400 € et 1 900 €, un tarif strictement progressif est appliqué.

De plus, un tarif dégressif est appliqué sur ce service à partir du 2ème enfant scolarisé en école élémentaire ou maternelle de Lumbin. Ainsi, le 2ème enfant bénéficie d'une réduction de 12% par rapport au tarif du 1er enfant. A partir du 3ème enfant, le tarif sera réduit de 20 % par rapport au tarif du 1^{er} enfant.

Pour le service de garderie scolaire :

Ce service comprend :

La garderie du matin de 7h30 à 8h20 ou de 8h à 8h20.

La garderie du midi de 11h30 à 12h15 et la garderie de 13h à 13h20

La garderie du soir de 15h45 à 18h30 avec trois tranches :

- de 15h45 à 17h
- de 17h à 18h
- de 18h à 18h30

Pour les enfants de l'école maternelle, la garderie de 16h30 à 17h est gratuite quand ils participent aux activités éducatives de l'école maternelle de 15h45 à 16h30.

Toute période commencée, selon le créneau horaire dans lequel on se trouve, est due.

Pour un enfant qui part en retard, le midi après 12h15 ou le soir après 18h30, une pénalité de 10€ est appliquée.

QF	Participation de la mairie	Garderie et accompagnement scolaire	
		MATIN	
		7h30 – 8h20	8h - 8h20
0 à 700	80%	0,40 €	0,20 €
701 à 1100	40%	1,20 €	0,60 €
1101 à 1500	20%	1,60 €	0,80 €
plus de 1500	10%	1,80 €	0,90 €

QF	participation de la mairie	MIDI	
		11h30-12h15	13h-13h20
0 à 700	80%	0,40 €	0,20 €
701 à 1100	40%	1,20 €	0,60 €
1101 à 1500	20%	1,60 €	0,80 €
plus de 1500	10%	1,80 €	0,90 €

QF	participation de la mairie	Garderie et accompagnement scolaire			
		SOIR			
		15h45 – 17h	17h – 18h	18h - 18h30	somme garderie soir 17h- 18h30
0 à 700	80%	0,50 €	0,40 €	0,30 €	0,70 €
701 à 1100	40%	1,50 €	1,20 €	0,90 €	2,10 €
1101 à 1500	20%	2,00 €	1,60 €	1,20 €	2,80 €
plus de 1500	10%	2,25 €	1,80 €	1,35 €	3,15 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve** les tarifs de la restauration scolaire et de l'accueil périscolaire à partir du 1^{er} septembre 2013 ainsi que l'application d'une pénalité de retard.

Délibération n° 38 – Tarifs des activités éducatives au 1^{er} septembre 2013

Vu le Code de l'éducation et, notamment, ses articles R531-52 et R531-53,
Vu les articles L2121-29 et L2121-30 du Code général des collectivités territoriales,

Monsieur l'adjoint chargé de l'enfance et de la jeunesse expose que la commune de Lumbin a fait le choix d'appliquer, dès la rentrée de septembre 2013, le décret sur le retour à la semaine scolaire de 4,5 jours. L'école finira à 15h45.

La commune a décidé de renforcer la qualité de l'offre périscolaire, en particulier de 15h45 à 16h30 ou 17h. A l'école maternelle, des animations récré'actives seront conduites par les ATSEM ou des intervenants qualifiés.

A l'école élémentaire, l'offre d'activités se décline avec deux propositions :

- des ateliers éducatifs artistiques, sportifs ou culturels conduits par les professionnels diplômés ou des animateurs associatifs compétents.
- des animations récré'actives qui associent des activités variées sous la responsabilité d'animateurs municipaux diplômés BAFA.

Le Conseil Municipal propose de solliciter une participation financière des familles pour ce nouveau service facultatif avec les principes suivants :

- prise en charge de 75% du coût global par la commune
- possibilité d'accès aux activités éducatives pour tous les enfants
- modulation de la tarification en fonction du QF des familles avec 4 tranches de QF identiques à celles appliquées pour les différents services de garderie.

QF	Prix de la séance
0 à 700	0,10 €
701 à 1100	0,30 €
1101 à 1500	0,60 €
Plus de 1500	0,90 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve** les tarifs des activités éducatives 2013/2014.

Délibération n° 39 – Primes de départ en retraite.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Considérant que trois agents communaux partent à la retraite durant l'année 2013,

Considérant que Monsieur le Maire souhaite marquer cette étape en offrant un cadeau de départ à la retraite,
Considérant que la valeur de ce cadeau est proportionnelle au nombre d'années de présence à Lumbin,

- un agent comptant 19 ans et 8 mois de service à l'entretien, service scolaire et CCAS de la commune.
- un agent comptant 10 ans et 9 mois de service aux espaces verts de la commune.
- un agent comptant 9 ans et 9 mois de service au service scolaire de la commune.

Le Maire expose que les enveloppes se répartissent comme suit :

- 350 euros pour 19 ans et 8 mois au service de la commune
- 200 euros pour 10 ans et 9 mois au service de la commune
- 150 euros pour 9 ans et 9 mois au service de la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Fixe** le montant des enveloppes de départ à la retraite de ces trois agents comme définies ci-dessus.

Délibération n° 40 – Versement du forfait communal à l'école privée Saint-Joseph

Vu l'article L.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.442-5 du Code de l'éducation,

Vu les lois n° 59-1557 du 31 décembre 1959 et n° 77-1285 du 25 novembre 1977,

Vu la [loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009](#),

Vu le décret n°60-389 du 22 avril 1960 modifié, et notamment son article 7,

Vu le [décret n° 2010-1348 du 9 novembre 2010](#),

Vu la circulaire n° 2012-025 du 15-2-2012,

Vu le contrat d'association conclu entre l'Etat et l'OGEC/ Ecole Privée Saint-Joseph prenant effet à compter du 1^{er} octobre 2006,

La Commune de LUMBIN se doit de participer au financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires de l'école Saint Joseph, école sous contrat d'association depuis la signature d'un contrat d'association entre l'OGEC de l'école privée Saint Joseph et l'Etat le 18 septembre 2006 avec effet au 1er octobre 2006.

Le Conseil d'Etat a précisé que la commune doit fixer « seule » le coût moyen d'un élève d'une classe dans les établissements publics servant de référence au calcul de cette contribution.

Dans sa délibération du 22 mai 2012, le conseil municipal a fixé le forfait communal à 521,11€ par élève de l'école élémentaire.

Le maire rappelle que le forfait communal est calculé sur l'année N-1 par rapport à la rentrée scolaire prise en considération. Ainsi, pour la rentrée scolaire de septembre 2012 :

- nous prenons en compte les dépenses de fonctionnement inscrites dans le budget 2011.
- nous retenons le nombre d'élèves des classes élémentaires inscrits à l'école privée à la rentrée de septembre 2012.
- la dépense est inscrite dans le budget 2013 et versée après le vote du budget

Dans la mesure où il n'y a pas une augmentation notable des dépenses de fonctionnement inscrites dans le compte administratif de l'année 2011, le maire propose de fixer un montant identique pour le forfait communal à verser en 2013 soit 521,11€ par élève.

Sur ces bases, pour l'année 2013, le montant du forfait à verser à l'école privée Saint-Joseph est de 521,11€ X 13 = **6774,43€**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE :

- **de s'engager** à participer au financement des dépenses de fonctionnement correspondant aux élèves des classes élémentaires de l'école privée Saint-Joseph domiciliés sur son territoire,
- **de verser** un forfait identique à celui de 2012, soit 521,11€ par élève.
- **d'autoriser** le maire à verser les sommes dues.

Délibération n° 41 – Cession d'une parcelle communale à un administré

Annule et remplace toute délibération précédente prise sur le même sujet.

Lors de l'enquête publique concernant la rétrocession des Drayes, un administré a rappelé un engagement de la commune en date du 18 février 2006.

Cet engagement concernait la cession de la partie hors emprise du merlon pour une superficie de 762 m2 au prix de 2 € le m2.

La finalisation de cette cession n'a jamais été concrétisée par un acte notarié.

En vue de régulariser cette situation, une estimation a été sollicitée auprès du Service des Domaines qui a confirmé le prix de cession à 2€ le m2.

Il est proposé de réaliser cette opération sur la base retenue par ce service.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Autorise** le maire à finaliser la cession d'un terrain de 762 m2 aux prix de 2 € le m2.

AFFAIRES GENERALES

Délibération n° 42 – Fermeture de la régie de recettes des plaques de numérotation des rues

Vu la délibération du 15 mai 1998 autorisant la création d'une régie de recettes pour la vente de plaques de numérotation des rues,

Vu l'avis du trésorier de la commune qui demande la fermeture de cette régie de recettes car inactive depuis plusieurs années,

Monsieur le maire propose de fermer la régie de recettes pour ventes de plaques de numérotations des rues.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** de clôturer la régie de recettes.
-

Délibération n° 43 – Choix du prestataire pour le marché de la restauration scolaire

Vu le code des marchés publics,

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 17/06/2013

Suite à l'avis de la commission d'appel d'offre du 17/06/2013, Monsieur le maire propose de retenir la société SARL Christian GUILLAUD-TRAITEUR, 2110 chemin de la voie ferrée 38260 La côte Saint André, comme prestataire pour la fourniture des repas au restaurant scolaire à compter du 3 septembre 2013.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **autorise** Maire à signer le marché public à procédure formalisée pour la fourniture de repas au restaurant scolaire.

Délibération n° 44 – Représentation des communes au sein du conseil de communauté – mars 2014

L'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction issue des modifications législatives récentes prévoit un encadrement du nombre de sièges au sein des conseils de communauté.

Cette disposition basée sur la population municipale de la communauté de communes doit entrer en vigueur au prochain renouvellement des conseils municipaux, prévu en mars 2014. Ainsi, concernant notre communauté de

communes, le nombre de siège maximal par application du droit commun est fixé à 73, avec une répartition entre les communes à la proportionnelle à la plus forte moyenne.

Le législateur a cependant prévu la possibilité d'un accord local encadré, sous réserve que cet accord recueille la majorité qualifiée des communes membres.

Cette majorité qualifiée doit être réellement exprimée d'ici le 31 août 2013 au plus tard. Le Préfet devra ensuite constater l'existence ou non d'un accord et modifier en conséquence les statuts de l'intercommunalité.

Lors du conseil de communauté du 15 avril dernier, les délégués communautaires ont majoritairement voté pour la mise en œuvre d'un accord aboutissant à 83 sièges (maximum légal) avec une répartition en trois temps :

- une première répartition des sièges sur la base du droit commun. Cette application concerne les 73 premiers sièges.
- à l'issue de cette première répartition, une deuxième attribution de sièges pour les communes n'ayant qu'un seul représentant et dont la population ramenée au nombre de délégués dépasse celle par délégué des communes ayant plusieurs représentants. Cette deuxième répartition entraîne l'attribution de 8 sièges supplémentaires.
- Les deux derniers sièges sont alors affectés aux communes selon le système de la proportionnelle à la plus forte moyenne.

Cet accord permet ainsi d'assurer un équilibre entre les communes par rapport à leur poids démographique et assure notamment aux communes ayant entre 1900 et 2900 habitants un deuxième délégué, contrairement à l'application du droit commun.

Monsieur le Maire précise que cette proposition doit être adoptée à la majorité qualifiée des communes afin d'être prise en compte par Monsieur le Préfet qui devra d'ici le 30 septembre 2013 prendre acte de l'accord ou non des communes et fixer par arrêté la composition définitive du conseil de communauté.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** la répartition des sièges proposée par le conseil communautaire pour mise en application en mars 2014.

Délibération n° 45 – Convention avec la CCPG pour commande groupée de papier pour reprographie

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu l'article 8 du Code des Marchés Publics

La Communauté de Communes Le Grésivaudan a pris la décision de créer à titre expérimental un groupement de commandes concernant l'acquisition de fourniture de papier pour reprographie et de radars pédagogiques.

Le maire souhaite faire le choix de l'adhésion au groupement de commande pour l'achat de fourniture papier. Cette démarche permettra à la commune, d'une part, de réaliser des économies sur le coût des fournitures de bureau, et d'autre part, d'entrer dans une procédure de consommation durable puisque est acceptée la variante de papier recyclé.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **autorise** le maire à signer la convention constitutive d'un groupement d'achat avec la Communauté de Communes Le Grésivaudan pour la fourniture de papier pour reprographie.
-

Délibération n° 46 – Autorisation au maire d'ester en justice

Le 23 octobre 2010, Maître BIMET, avocat d'un administré a déposé une requête auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Cette requête vise l'annulation pour illégalité du titre exécutoire du 22 mai 2006 relatif au paiement du PAE et sollicite la décharge de l'obligation de payer le solde de la participation de PAE.

Cette instance a été enregistrée sous le numéro 1005824-2.

Le requérant fonde sa requête au motif que « les travaux du PAE n'étaient toujours pas réalisés à la date d'enregistrement de sa requête et qu'au surplus, l'article 6 de l'autorisation de lotir qui lui a été accordée en avril 2005, est entaché d'illégalité au regard des dispositions de l'article L.332-10 du Code de l'Urbanisme dès lors que les modalités de règlement de la participation de PAE ne pouvaient prévoir un délai qu'à compter du début des travaux du lotissement ».

Considérant que l'article L.2132.1 du code général des collectivités territoriales dispose qu'en l'absence de délégation consentie au maire, le conseil délibère sur les actions à tenter au nom de la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **autorise** le Maire à ester en justice auprès du tribunal administratif, dans la requête n°1005824-2.
- **désigne** Maître Poncin, avocat, pour défendre les intérêts de la commune dans cette instance.

Délibération n° 47 – Mise à disposition d'un terrain par un administré à la commune dans le cadre des activités périscolaires.

Monsieur TRUMAUT, premier adjoint, informe le conseil municipal, que dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires et du projet éducatif territorial, la commune souhaiterait mettre à la disposition de l'école primaire, dès la rentrée scolaire, la parcelle de terrain cadastrée section C n°510 d'une superficie de 1010m², afin de proposer une activité de jardinage aux écoliers de la commune.

Cette parcelle est contiguë à l'école primaire et, est actuellement non utilisée et non cultivée. Elle appartient à un administré.

La commune propose que la mise à disposition de ce terrain se fasse à titre gratuit sous forme de prêt à usage pour une durée de trois ans renouvelable.
En contrepartie l'entretien de cette parcelle incombera à la commune.

Monsieur TRUMAUT précise qu'il appartient au Juge des Tutelles d'autoriser la signature de la convention par CAP FAMILLE.

L'acte sera régularisé sous seing privé avec CAP FAMILLE et sera enregistré.

Les frais d'acte et d'enregistrement seront supportés par la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **décide** de confier la rédaction de cet acte au cabinet JURIS COLLECTIVITES représenté par Madame Djamila BOUALITA.
- **Autorise** le maire, à signer la convention de prêt à usage sous seing privé et à la faire enregistrer ».

Délibération n° 48 – Approbation du projet éducatif territorial

Références

- Décret n° 2013-177 du 26 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires.
- Loi sur la refondation de l'école du 5 juin 2013.
- Circulaire du 06 février 2013 sur l'organisation du temps scolaire dans le 1^{er} degré et des activités pédagogiques complémentaires
- Circulaire n° 2013-036 du 20 mars 2013 relative au projet éducatif territorial
- Article D. 521-12 du code de l'éducation

Monsieur l'adjoint aux affaires scolaires expose :

Le projet éducatif territorial (PEDT), formalise une démarche permettant aux collectivités territoriales volontaires de proposer à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité avant, pendant et après l'école, organisant ainsi, dans le respect des compétences de chacun, la complémentarité des temps éducatifs.

A partir de la rentrée de septembre 2013, les enfants auront 5h15 d'enseignement et 5h30 de temps périscolaire pour certains d'entre eux. Autrement dit, le temps passé hors de l'école et de la famille devient plus important que le temps scolaire.

Le projet éducatif territorial (PEDT) de Lumbin est une modalité relativement nouvelle d'action publique au niveau communal. Il est un outil majeur de recomposition du champ éducatif.

Ce projet relève, à l'initiative de la commune, d'une démarche partenariale avec les services de l'État concernés et l'ensemble des acteurs éducatifs locaux (équipes pédagogiques, équipes éducatives, personnels territoriaux, personnels associatifs, rémunérés ou bénévoles, Communauté de Communes Le Grésivaudan, CAF de l'Isère). Il s'agit de favoriser l'élaboration d'une offre nouvelle d'activités périscolaires, dans l'intérêt de l'enfant. Le PEDT formalise l'engagement des différents partenaires à se coordonner pour organiser des activités éducatives et assurer l'articulation de leurs interventions sur l'ensemble des temps de vie des enfants, dans un souci de cohérence, de qualité et de continuité éducative.

Dans un premier temps, le 25 avril 2013, la commune de Lumbin a envoyé aux services de l'État (Préfet et DASEN de l'Isère) un avant-projet précisant :

- Le périmètre du territoire concerné, c'est-à-dire la commune de Lumbin ;
- Les données générales relatives au public concerné (nombre d'écoles, d'enfants concernés, etc.) ;
- Les ressources mobilisées (humaines et matérielles) et les domaines d'activités prévues (sport, activités culturelles et artistiques, etc.).

Dans un second temps, la commune a approfondi la concertation avec les partenaires du projet avec la création d'un comité de pilotage du PEDT de Lumbin.

Placé sous la présidence du maire, ce comité est constitué d'élus, de représentants du personnel, des présidents des associations qui participent à l'animation du PEDT, de la CAF de l'Isère et du centre intercommunal de loisirs de Tencin.

Ce comité s'est réuni trois fois pour aboutir à la formalisation du PEDT qui est soumis à votre approbation.

Le projet éducatif territorial prend la forme d'un engagement contractuel signé entre la commune de Lumbin porteuse du projet, le préfet, la DASEN de l'Isère par délégation du recteur et les autres partenaires.

La durée maximale de cet engagement est de trois ans. Ce PEDT pourra faire l'objet de modifications par un avenant en fonction des bilans effectués par le comité de pilotage.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve** le projet éducatif territorial.

Délibération n° 49 – Enquête publique pour l'extension du cimetière

Vu les articles L 2223 1 et L 2223-2 du C.G.C.T,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 123-10, L 123-11, L 123-19,

Vu la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

Le cimetière communal ne possède que peu d'emplacements disponibles. Il a été décidé de procéder à des travaux d'agrandissement.

Considérant que la commune compte plus de 2000 habitants, elle est considérée commune urbaine. De ce fait, le projet d'extension du cimetière est soumis à l'obtention d'une autorisation préfectorale et à l'organisation d'une enquête publique.

Après saisine du Tribunal Administratif pour la nomination d'un commissaire enquêteur, l'enquête publique aura lieu du lundi 2 septembre 2013 au jeudi 3 octobre 2013.

Les modalités d'exécution de l'enquête publique seront définies ultérieurement par arrêté du maire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **autorise** le maire à ouvrir une enquête publique pour l'extension du cimetière communal.

Délibération n° 50 – Demande de maîtrise d'ouvrage déléguée et de financement au SEDI pour des travaux d'éclairage public

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le SEDI peut assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux d'éclairage public, et apporter un financement de ceux-ci.

Il est proposé au conseil municipal que la commune sollicite à la fois la maîtrise d'ouvrage déléguée et l'aide financière au SEDI pour les travaux sur le réseau d'éclairage public programmés en 2013.

Cette opération consiste à réaliser les travaux d'éclairage public « Eradication de ballons fluos ».

Le SEDI ne propose une aide que lorsque le matériel d'éclairage public installé répond à certains critères d'efficacité énergétique, permettant l'obtention de certificats d'économie d'énergie (CEE). Il est donc proposé au conseil municipal de porter une attention particulière à la performance des équipements installés afin de prétendre cette aide. Il est à noter qu'en tant que maître d'ouvrage délégué, le SEDI se chargera de la demande de CEE en son nom auprès des services instructeurs.

Monsieur le Maire sollicite l'avis du conseil municipal sur cette opération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **accepte** la réalisation des travaux d'éclairage public « éradication des ballons fluos », dont le montant estimatif s'élève à 43 519 € TTC.
- **autorise** le maire à signer la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée pour la réalisation de ces travaux par le SEDI.
- **demande** que le SEDI intègre son aide financière à l'éclairage public dans le plan de financement des travaux d'éclairage public, dont la maîtrise d'ouvrage déléguée lui est confiée.

QUESTIONS DIVERSES

Pas de questions diverses.

INFORMATIONS

Travaux du parking des Longs Prés :

Les travaux débuteront dans quelques jours et vont durer environ un mois. De ce fait, ils ne seront pas achevés pour le feu d'artifice de la fête nationale.

Il s'agit d'aménager une aire de stationnement pour les bus et les véhicules particuliers, un chemin piéton et de réaliser des travaux d'éclairage public. Des aménagements pour la collecte des eaux pluviales seront également réalisés.

Affichage lumineux :

La commune a pris contact avec 2 fournisseurs de panneaux d'informations lumineux. Le projet est d'installer ce panneau au bord de la RD 1090 afin d'améliorer l'information aux administrés.

Les différentes propositions sont à l'étude.

Fin de la séance à 22h54

Fait à Lumbin le 25 juin 2013

Le Maire,
Albert ANDREVON